

SAS DE L'OMBREE
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 108 La Gasneraie
CHAZE HENRY
49420 OMBREE D'ANJOU
RCS ANGERS

Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur BREGET Valentin, Roland, Eugène, né le 02 mai 1990 à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique), demeurant au 108 La Gasneraie - CHAZE HENRY 49420 OMBREE D'ANJOU, célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée.

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs et autres prévus par la loi.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation minoritaire ou majoritaire dans toutes sociétés de forme civile ou commerciale ;
- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général ;
- la réalisation de tout placement financier, et plus généralement la gestion patrimoniale ;
- la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles, meubles et droits immobiliers ou mobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question;

A cet effet la société pourra acquérir tout terrain, édifier tout édifice et contracter tous droits nécessaire à ladite activité.

La société pourra également :

- la production et la vente d'électricité, entre autres par la technique des panneaux photovoltaïques ;
- produire et vendre de l'électricité à partir d'autres technologies que celle des « panneaux photovoltaïque », ainsi que toute substance utilisée comme énergie et/ou servant à sa composition, dans le respect des lois et règlements en vigueur ;

Et généralement toutes opérations commerciales, civiles, artisanales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, annexes, connexes ou accessoires ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SAS DE L'OMBREE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs, documents publicitaires et site internet, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'immatriculation accompagné du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, le lieu de son siège social ainsi que, le cas échéant, toute autre mention prévue par la loi.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

108 La Gasneraie - CHAZE HENRY 49420 OMBREE D'ANJOU

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Le Président peut, en outre, créer tous bureaux, agences, succursales ou dépôts partout où il le juge utile ; il peut ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou décision collective des associés sur convocation du Président ou du Directeur général UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de TROIS (3) mois, le cas échéant, en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} décembre** et se termine le **30 novembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le **30 novembre 2026**.

ARTICLE 7. APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de mille euros (1.000 €), correspondant à mille (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euro (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 28/11/2025 par la banque Caisse de Crédit Mutuel de Craon, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit de MILLE euros (1.000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) euros**.

Il est divisé en **CENT (100) actions ordinaires** de **DIX (10) euros** chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement, toutes de même catégorie, inscrites au compte des associés par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Le ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ». Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération éventuelle et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant dans les conditions fixées aux présents statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité. A défaut de décision du ou des associés fixant lesdites modalités, elles sont déterminées d'un commun accord entre l'associé concerné et le Président ou le(s) Directeur(s) Général(ux) s'il en existe.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les statuts par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, prise sur rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peut(vent) déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation de capital par émission d'action à souscrire en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer le droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Quand la Société est pluripersonnelle, en cas d'apport en nature par un associé, celui-ci ne peut pas participer au droit de vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Lors de toute décision d'augmentation du capital en numéraire, excepté lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions et sous les sanctions prévues par la réglementation.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société, par lettre recommandée notamment électronique certifiée conformément à la réglementation, adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait ou décision collective à intervenir après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste ou le justificatif d'envoi électronique faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées ou informés au préalable conformément aux statuts et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par la réglementation peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

7. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital peuvent individuellement, soit en se groupant :

- poser par écrit, deux fois par exercice, au Président des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- demander une expertise de gestion dans les conditions prévues par l'article L. 225-231 du Code de commerce.

ARTICLE 13. FORME DES VALEURS MOBILIERES

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au compte de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. Il est ouvert au nom de chaque associé un compte faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14. LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15. DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, adjudication volontaire ou forcée, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16. TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17. DROIT DE PREEMPTION

Il n'est pas instauré de droit de préemption. Le(s) associé(s) pourrai(en)t en décider autrement, à la condition d'en réunir la majorité prévue par les présents statuts et de respecter les dispositions légales applicables en la matière.

ARTICLE 18. AGREMENT DES CESSIONS

18.1. Domaine de l'agrément

Sont libres, les cessions de toute nature à titre onéreux ou gratuit entre vif ou à cause de mort réalisées par l'associé unique.

Dans les sociétés pluripersonnelles les cessions sont soumises à agrément dans les conditions ci-après.

18.1.1. Transmissions entre vifs

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toutes les autres cessions ou transmissions entre vifs, à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, sont soumises à agrément préalable donné par la collectivité des associés à la majorité des statuts.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet :

- d'une liquidation de communauté de biens entre époux ;
- de la dissolution d'un Pacs.

Il en est de même de l'entrée au capital d'un tiers (personne non associée) par augmentation du capital.

18.1.2. En cas de décès d'un associé

La Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, sous réserve de l'obtention de l'agrément du ou des autres associés, donné à la majorité des statuts, les actions de l'associé décédé n'étant comptées ni dans l'assiette, ni dans le calcul de la majorité. Il est précisé que sauf disposition légale impérative contraire, les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé ne sont pas soumis à agrément pour les actions du défunt s'ils sont déjà associés.

18.2. Procédure d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée au Président (ou le cas échéant au Directeur Général si le Président est le Cédant ou l'associé décédé) par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment électronique certifiée. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, leur prix ou valeur, les noms, prénoms, adresse, nationalité et profession de l'acquéreur (ou donataire) s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (dénomination, forme, objet, siège social, numéro et extrait RCS, extrait du registre des bénéficiaires effectifs, identité des dirigeants, des associés ou associés, montant et répartition du capital avec sur demande de la société, obligation d'en communiquer les statuts et tous justificatifs).

En cas de décès, la demande est faite par les héritiers et légataires.

Le Président est en droit d'exiger de l'auteur de la demande d'agrément la production de toute pièce justifiant lesdites informations.

Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés qui sont consultés pour l'accepter ou la refuser.

Il est rappelé qu'en cas de transmission par décès, les associés survivants sont consultés dans les conditions prévues aux articles relatifs aux décisions des associés dans les présents statuts.

Dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus, la décision des associés sur l'agrément doit intervenir et être notifiée par le Président au cédant ou héritiers/légataires/ayant-droit par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment électronique certifiée.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans la demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les TRENTE (30) jours de la notification de la décision d'agrément (ou de la fin du délai de TROIS (3) mois en cas de non-réponse) ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de transmission par décès, les héritiers dûment agréés deviennent associés à compter de la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé peut, dans les DIX (10) jours de la notification de refus qui lui a été faite, signifier, par lettre recommandée avec accusé de réception notamment électronique certifiée adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession ; à défaut, la Société doit, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir toutes les actions de l'associé cédant ou décédé soit par des associés, soit par une ou des personnes agréées, soit par la Société elle-même. A défaut, l'agrément est réputé acquis.

Il en va de même en cas de refus d'agrément de(s) héritiers, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises dans les mêmes conditions.

En toute hypothèse si les demandes de rachat par les associés excèdent le nombre d'actions à acquérir, le Président procédera à la répartition des titres à acquérir entre les associés demandeurs au prorata de leurs seules participations dans le capital et dans la limite de leur demande.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant ou défunt, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum d'UN (1) an à compter de la signature des actes de cession.

18.3. Nullité des cessions et transmissions

Toutes les cessions et transmissions d'actions effectuées en violation de ce qui précède sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19. MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de TRENTE (30) jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité, la nationalité et la profession du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle, et la nouvelle répartition de son capital social. Le Président pourra exiger la production de tout document justificatif, y compris copie des statuts, extrait du registre des bénéficiaires effectifs ou de toute convention. Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par les présents statuts.

2. Dans les TRENTE (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si la Société n'engage pas cette procédure dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les stipulations du présent article s'appliquent à l'associé de la Société qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission, transmission universelle de patrimoine ou d'une dissolution, sous réserve d'une disposition légale impérative contraire.

ARTICLE 20. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

20.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

20.2. Exclusion facultative

20.2.1. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire d'une société associée,
- Changement de contrôle d'une société associée,
- Violation grave ou répétée des présents statuts,
- Faits ou actes de nature à porter gravement atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la Société, sauf accord express de la Société, et sauf pour les activités déjà exercées par un associé antérieurement à son entrée dans la Société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale d'emprisonnement ferme prononcée à l'encontre d'un associé.

20.2.2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception QUINZE (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée, la date de réunion et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles,
- Information identique de tous les autres associés,
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut, à ses frais, être assisté de son conseil et requérir la présence d'un huissier de justice.

20.2.3. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé sauf date spécifique fixée par la décision collective. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Président.

20.2.4. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion entraîne de plein droit dès le prononcé de la mesure ou à la date spécifiée par l'assemblée générale la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de SOIXANTE (60) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital, sauf désignation lors de la décision collective ayant prononcé l'exclusion, d'un ou plusieurs acquéreurs déterminés, auquel cas cette désignation vaudra dispense d'application de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

Si la Société rachète les actions, elle est tenue dans le délai de SIX (6) mois de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachats des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié entre l'associé exclu et le cessionnaire.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé dans les TRENTE (30) jours de la décision de fixation du prix, sauf meilleur accord.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

ARTICLE 21. NULLITES DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'une personne morale associée » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22. INALIENABILITE DES ACTIONS - LOCATION DES ACTIONS

Il n'est pas prévu d'inaliénabilité des actions. Le(s) associé(s) pourrai(en)t en décider autrement, à la condition d'en réunir la majorité prévue par les présents statuts et de respecter les dispositions légales applicables en la matière.

La location des actions est interdite. Le(s) associé(s) pourrai(en)t en décider autrement, à la condition d'en réunir la majorité prévue par les présents statuts et de respecter les dispositions légales applicables en la matière.

ARTICLE 23. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, administrée et dirigée à l'égard des tiers par un(e) Président(e), personne physique (âgée au plus de 80 ans révolu) ou morale, associé ou non de la Société.

23.1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés, à la majorité prévue aux statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée.

En cas de changement de la présidence, il est procédé aux publicités légales sans obligation de modifier les statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique non-associé ou associé, minoritaire ou égalitaire, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société sous réserve de remplir les conditions requises.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si elle a désigné un représentant permanent.

23.2. Durée des fonctions

Les fonctions du Président ont une durée limitée ou illimitée (fixée par la décision de nomination) mais prennent fin par l'atteinte de l'âge de 80 ans révolu (c'est-à-dire au jour des 81 ans), l'arrivée du terme, la démission, le décès ou la révocation judiciaire ou non, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, par le prononcé à son encontre d'une interdiction de gérer, déconfiture, ou atteinte d'une incapacité prévue par la loi, la survenue d'une incompatibilité légale, maladie ou autre motif empêchant l'exercice des fonctions de manière durable (SIX (6) mois minimum) sur une période continue de douze (12) mois ou en cas de dissolution de la personne morale Président.

Toute difficulté concernant la fin des fonctions du Président pourra être soumise à la juridiction compétente.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment et sans indemnités mais un juste motif est nécessaire (la rupture de son contrat de travail étant un juste motif), par décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant à la majorité des statuts. Le Président pourra prétendre à des dommages et intérêts, en l'absence de juste motif de révocation.

Sauf disposition légale contraire, la révocation du Président peut toujours intervenir par décision judiciaire.

Le Président est révoqué de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique, et autres cas visés ci-avant entraînant la fin des fonctions.

En cas de démission, le Président doit prévenir l'associé unique ou les associés en cas de pluralité, de son intention au moins QUATRE (4) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et provoquer une décision de l'associé unique ou des associés pour nommer son remplaçant.

23.3. Rémunération

Sa rémunération éventuelle, fixe ou proportionnelle, est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité prévue aux présents statuts.

23.4. Remplacement

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée continue supérieure à trois (3) mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à la majorité des statuts.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, sauf durée différente de la décision de nomination.

23.5. Pouvoirs

Le Président dirige et représente la Société vis à vis des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique ou des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toute limitation par les présents statuts (ou par la décision qui nomme le Président) des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers, sauf exceptions applicables en vertu de la loi.

A titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, quand le Président n'est pas l'associé unique de la Société, et en cas de pluralité d'associés, les actes énoncés ci-après ne pourront être passés par lui sans l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés donné à la majorité des statuts :

- les achats, ventes ou échanges d'immeubles, de titres de participations, de fonds de commerce ou de droit au bail ;
- les engagements financiers (dépenses hors gestion courante) sous toutes formes et notamment : achat, location, crédits bails, abandons de créances, et les emprunts sous quelque forme que ce soit (à l'exclusion des dépôts de fonds par le ou les associés en compte courant) d'un montant excédant par exercice social la somme de CINQ MILLE (5 000,00) EUROS en une ou plusieurs opérations ;
- les constitutions d'hypothèque, de gage, sûreté et nantissement et garantie sur les biens immobiliers et mobiliers de la Société ;
- les constitutions de société, prises de participation, les opérations de fusion, transmission universelle de patrimoine ou scission ;
- les conclusions modifications et congés de baux de plus de trois ans ; la résiliation, la modification, la mise ou prise en location-gérance de fonds de commerce, la conclusion, modification ou résiliation de contrat de franchise, d'adhésion ou concession commerciale et assimilés (hors abonnements de gestion courante) ;
- les apports de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Le Président est autorisé à consentir sous sa responsabilité des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opérations déterminées.

Il assure l'administration et la direction de la Société dans les limites des dispositions de l'article L227-9, alinéa 2, du Code de commerce réservant certaines attributions aux associés, et des dispositions des présents statuts.

Toutes décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Le Président est responsable aux plans civil et pénal dans les conditions légales en vigueur.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'associé unique ou l'assemblée générale.

ARTICLE 24. DIRECTEUR GÉNÉRAL

24.1. Désignation

L'associé unique ou les associés par décision adoptée à la majorité prévue aux statuts, peuvent nommer une ou plusieurs personne morale ou physique, associée(s) ou non de la Société, portant le titre de Directeur général ou de Directeur général délégué, pour une durée déterminée ou indéterminée.

En cas de changement de la direction générale, il est procédé aux publicités légales sans obligation de modifier les statuts s'ils mentionnent le nom du/des directeur/s général/aux.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, à condition d'en remplir les conditions.

Lorsque le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si elle a désigné un représentant permanent.

24.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, limitée ou non, est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions de Président, le ou les Directeurs Généraux reste/nt en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux prennent également fin pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que les fonctions du Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant à la majorité des statuts.

La révocation des fonctions de Directeur General n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur General associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique et autres cas visés ci-avant entraînant la fin des fonctions.

24.3. Pouvoirs

Le Directeur General dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de pouvoir que le Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur General qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

24.4. Rémunération

Sa rémunération éventuelle, fixe ou proportionnelle, est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité des associés prévue aux statuts.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, à condition d'en remplir les conditions.

ARTICLE 25. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité social et économique, conformément aux dispositions applicables.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social DIX (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 26. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné (ou qu'il en a été désigné un, chargé seulement de l'audit légal allégé), le Président, établit un rapport sur lesdites conventions conclues et leur exécution au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision collective d'approbation des comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé qui occupe les fonctions de Président, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 27. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 28. DOMAINES DE DECISIONS RESERVES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS OU A L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions relatives à :

- la modification du capital (augmentation, amortissement ou réduction de capital),
- la fusion, scission, d'apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine,
- la dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,

- la modification des statuts, sauf disposition contraire des statuts,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- la nomination de commissaires aux comptes,
- la nomination, rémunération, révocation du Président,
- la nomination, rémunération, révocation du(des) Directeur(s) Général(raux),
- l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- la détermination des conditions et modalités des avances en compte courant d'associés,
- l'agrément des cessions et transmission d'actions,
- la décision de rachat par la société des actions des associés,
- l'exclusion d'un associé et suspension de ses droits de votes,
- au changement du contrôle d'une société associée,
- l'autorisation des décisions du Président et du Directeur général en cas de limitation de pouvoirs, sauf mention différente des statuts,
- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- le droit de préemption en cas de cession d'action si prévu par les statuts,
- la location des actions si prévu par les statuts,
- le changement de nationalité de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent du Président et du Directeur général éventuel (sauf limitation de leurs pouvoirs) avec faculté de délégation de pouvoir conformément aux dispositions légales et des présents statuts.

ARTICLE 29. MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS

29.1. Règles applicables à toutes les formes de décisions

29.1.1. Décisions prises par l'associé unique

L'associé unique prend seul toutes les décisions du domaine des décisions collectives énoncées ci-avant. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Il ne peut déléguer ses pouvoirs ; il est en outre fait application des dispositions de l'article L227-9, alinéa 3, du Code de commerce.

29.1.2. Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, au choix du Président (ou du directeur général), les décisions collectives sont prises en assemblées réunies au besoin, par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication même électroniques peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, conférence téléphonique, visioconférence, courriel et même verbalement sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'UN (1) mois.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

L'associé doit pouvoir justifier de son inscription en compte d'action le jour de la décision collective et de son identité.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En

conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

La Société ne peut exercer le droit de vote des actions qu'elle pourrait détenir.

Il est rappelé que chaque action donne droit à UNE (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée générale.

29.1.3. Information préalable des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique

- le texte des résolutions ;
- le(s) rapport(s) du Président ou du Directeur général, s'il y a lieu ;
- le rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels (et s'il y a lieu : les comptes consolidés, le rapport de gestion ainsi que tous documents obligatoires prévus par la loi) devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

29.1. Règles spécifiques applicables aux décisions prises en assemblée générale

29.1.1. Convocation

L'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général par lettre recommandée avec avis de réception (y compris électronique), lettre remise en mains propres ou par courrier électronique contre remise d'un accusé de réception non automatique, au moins QUINZE (15) jours avant la date de réunion.

Dans les cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

29.1.2. Tenue de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président de la Société et, en cas de convocation par le Directeur Général, par celui-ci. A défaut, elle élit son Président de séance.

En application des dispositions de l'article R225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales, doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue et répondre à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée et transmettre au moins la voix (et si possible l'image) des participants à distance de façon continue.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par chaque associé présent ou son mandataire et certifiée exacte par le Président, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance ou par tous les associés (si tous les associés signent le procès-verbal, la feuille de présence n'est pas obligatoire).

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire choisi parmi les associés et muni d'un pouvoir donné par tous moyens, même par télécopie ou courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit

sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la loi, soit sous forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

29.1.3. Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard QUINZE (15) jours avant la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard QUINZE (15) jours avant la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

29.2. Règles spécifiques applicables aux décisions prises par un acte unanime

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre coté et paraphé des décisions ou assemblées générales de la Société.

29.3. Règles spécifiques applicables aux décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée, ou par tous moyens à condition toutefois que le destinataire en ait accusé réception.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la première présentation du courrier recommandé contenant les projets de résolutions, ou de la réception des projets transmis par autre moyen, pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception notamment électronique, lettre remise au Président ou au Directeur Général contre récépissé ou télécopie. Le vote ne peut intervenir que par

« OUI », « NON » ou « ABSTENTION ». L'associé n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme AYANT **APPROUVE** ces résolutions.

ARTICLE 30. REGLES DE MAJORITE

Sous réserve d'une disposition légale impérative, toujours applicable nonobstant toute clause contraire des statuts, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

30.1. Décisions prises à l'unanimité

Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales, et notamment :

- les décisions visant des opérations particulières comme l'augmentation de capital par élévation du montant nominal des actions, sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ; ou comme la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports en cas d'augmentation du capital par apports en nature sans avoir à passer par le juge ;
- les décisions visant l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant :
 - l'inaliénabilité temporaire des actions,
 - les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
 - le changement de la nationalité de la Société,
 - la désignation d'un Expert indépendant pour évaluer les actions dans le cadre d'un programme de rachat des actions de la société sans passer par le juge,
 - les décisions prises à l'unanimité en vertu de la loi sauf dérogation des présents statuts.

Aucune augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci, s'il n'en est autrement disposé par la loi.

30.2. Décisions prises à la majorité

30.2.1. Décisions de nature extraordinaires

Sont dites « extraordinaires » les décisions collectives appelées à statuer sur les autres modifications des statuts et en outre sur :

- la prorogation, dissolution amiable de la Société, nomination du Liquidateur après dissolution et fixation de ses pouvoirs et rémunération,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,
- l'agrément des cessions et transmissions d'actions,
- le rachat par la société des actions des associés,
- l'exclusion d'un associé,
- l'adoption d'une clause prévoyant la location des actions, ou un droit de préemption.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus de 66% des actions composant le capital social sur première convocation. Il est précisé que les actions du ou des associé(s) présents ou représentés n'ayant pas pris part au vote, s'étant abstenu ou ayant voté blanc ou nul, ne sont comptées ni dans les actions composant le capital, ni dans le calcul de la majorité.

Faute d'obtention de cette majorité, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation et la majorité de plus de 66% est alors calculée sur les seuls votes émis par les associés présents ou représentés. Les votes émis ne comprennent pas ceux attachés aux actions du ou des associé(s) présents ou représentés n'ayant pas pris part au vote, s'étant abstenu ou ayant voté blanc ou nul. Cette seconde convocation devant intervenir dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la première assemblée. Cette faculté ne s'applique pas aux consultations écrites.

30.2.2. Décisions de nature ordinaires

Toutes les autres décisions collectives visées ci-avant et qui ne relèvent ni de décisions unanimes, ni de décisions extraordinaires, sont de nature ordinaire, notamment les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions entre la société et les dirigeants ou associés,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Décisions relatives aux opérations de clôture de liquidation,
- Autorisation des décisions du Président et du Directeur général en cas de limitation de pouvoirs,
- Nomination, fixation de la rémunération et révocation du Président,
- Nomination, fixation de la rémunération et révocation du ou des Directeur(s) Général (aux).

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant la majorité simple des actions composant le capital social c'est-à-dire plus de 50% sur première convocation. Il est précisé que les actions du ou des associé(s) présents ou représentés n'ayant pas pris part au vote, s'étant abstenu ou ayant voté blanc ou nul, ne sont comptées ni dans les actions composant le capital, ni dans le calcul de la majorité.

Faute d'obtention de cette majorité, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation et la majorité de plus de 50 % est alors calculée sur les seuls votes émis par les associés présents ou représentés. Les votes émis ne comprennent pas ceux attachés aux actions du ou des associé(s) présents ou représentés n'ayant pas pris part au vote, s'étant abstenu ou ayant voté blanc ou nul. Cette seconde convocation devant intervenir dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la première assemblée.

30.3. Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, la majorité est calculée sur le total des voix composant le capital, sans faculté d'une deuxième consultation (prévue ci-avant pour l'assemblée générale), étant toutefois précisé que les actions du ou des associé(s) présents ou représentés ayant émis un vote « ABSTENTION » (ou blanc ou nul) ne sont comptées ni dans les actions composant le capital, ni dans le calcul de la majorité.

ARTICLE 31. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

ARTICLE 32. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi ainsi que, dans les cas prévus par la loi et les règlements, un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités en matière de recherche et développement et les perspectives, et toute autre information prévue par la loi ainsi que tout autre document prévu par la loi.

Le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, ou à défaut le Président, établit un rapport sur les conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce.

Le Président les soumet à l'approbation de l'associé unique dans les six mois de la clôture ou à la décision collective des associés dans les huit mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la Présidence de la Société, le dépôt, dans le même délai, au Registre du Commerce et des Sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 33. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la Réserve Légale, et ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de Réserve Légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés, sur proposition du Président, décide(nt) sa distribution à l'associé unique ou entre les associés à titre de dividende, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou à un compte d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles de la Société.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés avec faculté de délégation au Président, et si l'associé unique ou les associés le décide(nt), possibilité de payer le dividende en action de la Société.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai sur décision de justice sur demande du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent décider de verser des acomptes sur dividendes dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34. DISSOLUTION

34.1. Arrivée du terme statutaire

L'arrivée du terme de la durée de la société entraîne sa dissolution, sauf prorogation dans les conditions de l'article « DUREE », ci-avant.

La Société peut aussi être dissoute dans tous les cas prévus par la loi.

34.2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés pour quelque cause que ce soit dans les conditions de majorité définies aux statuts.

La dissolution peut toujours être prononcée par voie judiciaire pour justes motifs.

En outre, et si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital ou, à défaut, de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

A défaut, et si le capital social est supérieur au seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant la première échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale audit seuil.

Si cette réduction de capital n'a pas permis de reconstituer ses fonds propres et que la Société procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions légales avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

Dans tous les cas, les publications légales devront être respectées.

A défaut de régularisation de la situation, la dissolution judiciaire est encourue conformément aux dispositions légales, le tribunal disposant de la faculté d'accorder un délai maximal de SIX mois pour permettre cette régularisation. Le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

34.3. Effets et opposabilité de la dissolution

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine.

Lorsque la Société comporte un associé unique ou plusieurs associés, personne(s) physique(s), la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35. LIQUIDATION

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des L237-6, L237-7 et L237-8 du Code de commerce, pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, s'il en existe, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti par les associés.

Le surplus ou boni de liquidation, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 36. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 37. FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres conformément aux dispositions légales.

Les frais, droits et honoraires concernant la constitution comme les modifications ultérieures de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

ARTICLE 38. NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur BREGET Valentin, Roland, Eugène, né le 02 mai 1990 à CHATEAUBRIANT
(Loire-Atlantique), demeurant au 108 La Gasneraie - CHAZE HENRY 49420 OMBREE D'ANJOU**

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Il est rappelé qu'en cas de changement de la présidence, il est procédé aux publicités légales sans obligation de modifier les statuts.

En cas de décès, incapacité d'exercer les fonctions de président constaté par acte médical, ou disparition de sa personne au sens de l'article 88 du Code civil, Monsieur BREGET Pierre- aurait la faculté d'assurer de plein droit et immédiatement la présidence de la société durant trente-six (36) mois. Une fois opérée la transmission des parts sociales de l'associé, l'assemblée générale ordinaire statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 16 procédera à la nomination d'un nouveau gérant ou confirmera le gérant en place dans ses fonctions.

ARTICLE 39. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE — IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS — PUBLICITÉ — ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS

1 - Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Dès à présent, il est donné pouvoir à **Monsieur BREGET Valentin** ou à toute personne qu'il se substituerait, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, d'agir au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et de passer les actes et prendre les engagements suivants :

- Ouvrir un compte bancaire auprès de la Banque de son choix, souscrire tous contrats d'assurance utiles,
- Réceptionner et effectuer toutes correspondances, notifications, actes d'huissier ou autre,
- Ouvrir le compte courant de chaque associé et recevoir toute sommes,
- Mandater et payer tous frais, droits et honoraires au commissaire aux apports, à la société Bureau Fiscal et Juridique Pays de Loire (BFJPL), tant concernant la constitution de la société, que la mise en place de l'activité et des apports en nature,
- Plus généralement, négocier et signer tous contrats utiles ou nécessaires, effectuer ou faire effectuer l'ensemble des démarches et formalités nécessaires à la mise en place de la Société, de son activité, et des engagements ci-dessus exposés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements par ladite Société, conformément aux dispositions de l'article R210-5 du Code de commerce.

3 - En outre, tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur BREGET Valentin**, ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société, à l'opération de cession de parts sociales, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par les dispositions légales.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et opérations passés en vertu du mandat qui précède, et résultant de ces actes, seront repris rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit par la Société.

ARTICLE 40. ACTE DEMATERIALISE - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par voie électronique par le biais de la plateforme YouSign au moyen d'un accès personnel sécurisé, ce que **Monsieur BREGET Valentin** reconnaît et accepte expressément.

Monsieur BREGET Valentin est informé des dispositions :

- de l'article 1375 du Code civil :

« L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.

Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.

Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. »

- de l'article 1366 du Code civil :

« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

- de l'article 1367 du Code civil

« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Monsieur BREGET Valentin

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »